



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**La prestation
« grands
licenciements »**

PGL

En quoi consiste la prestation « grands licenciements » (PGL) ?

La prestation « grands licenciements » est un accompagnement effectué par un seul et même opérateur pour l'ensemble des salariés licenciés d'une entreprise répartis en plusieurs points du territoire. Cette prestation est proposée dans un souci d'équité d'accompagnement de tous les salariés d'une même entreprise. Elle permet une meilleure coordination entre les équipes chargées de l'accompagnement et un suivi renforcé. La PGL combine deux dispositifs : la cellule d'appui à la sécurisation professionnelle (CASP) et l'accompagnement proposé par le contrat de sécurisation professionnelle (CSP).

Quelles sont les entreprises concernées ?

Les entreprises en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire qui licencient au moins 200 personnes réparties en plusieurs points du territoire.

Qu'apporte la PGL aux salariés ?

La PGL permet un accompagnement en deux temps successifs :

1. Un accompagnement au sein d'une CASP, qui :

- informe les salariés sur les conséquences de la rupture de leur contrat de travail et les choix qui s'offrent à eux (droits à la retraite, compte personnel de formation, contrat de sécurisation professionnelle, etc.) ;
- les aide dans leurs démarches administratives et la constitution de leurs dossiers ;
- leur propose des entretiens de bilan professionnel, les initie aux techniques de recherche d'emploi et met à leur disposition des offres ;
- leur apporte un soutien psychologique.

La CASP permet également d'organiser, pour l'ensemble des salariés dont le licenciement est envisagé :

Combien de temps dure une PGL ?

La durée d'une PGL est décomposée en deux temps successifs :

- **la durée de la CASP, soit environ 6 semaines** en amont de l'adhésion potentielle au CSP ;
- **la durée du CSP, fixée à 12 mois** et qui peut être prolongée de 3 mois en fonction des périodes travaillées. A noter que la durée du CSP peut également être prolongée pour prendre en compte les périodes de congés maternité (dans la limite de la durée légale) et d'arrêts maladie (dans la limite de 4 mois).

Après saisine de la DREETS par l'entreprise, il appartient aux services de l'État d'examiner la possibilité de déclencher une PGL. Ainsi la DGEFP, en lien avec la DREETS, étudie la demande déposée par l'entreprise et présente ensuite le dossier au ministère du Travail de l'Emploi et de l'Insertion pour validation.

Une fois validé, l'accompagnement est assuré par un opérateur privé de placement du marché CSP de Pôle emploi.

L'accompagnement de tous les salariés par un même opérateur permet un accompagnement homogène quelle que soit la localisation des bénéficiaires.

Comment mettre en place une PGL ?

- des entretiens collectifs ;
- des entretiens individuels ;
- la tenue d'une permanence physique (si possible dans les locaux de l'entreprise) ;
- une permanence téléphonique (numéro vert).

2. Un accompagnement dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP), si le salarié y adhère.

Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) est un dispositif d'accompagnement renforcé, sous forme de suivi individualisé, mis en place par Pôle emploi (ou l'opérateur privé de placement sélectionné dans le cadre de la PGL ou de la CASP), qui prévoit l'organisation et le déroulement d'un parcours de retour à l'emploi. L'adhésion au CSP permet de bénéficier de mesures d'accompagnement et d'une allocation de sécurisation professionnelle (ASP).

La prestation grands licenciements



Pour en savoir plus

rappelez-vous de votre DREETS :
<https://dreets.gouv.fr/>